

# Statuts SASU

## A TOU MÔ

La soussignée :

Madame Patricia MONROSE née DELBE

Demeurant : 15, rue Caroline RIER - Résidence Cœur Emeraude – C57

91070 BONDOUFLE

Née le 03 septembre 1966 à Fort-de-France – Martinique, de nationalité Française

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

### Article 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussignée propriétaire des actions ci-après créées une **SASU - Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle** régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Réalisation de soins et prestations en Socio-esthétique, dans les établissements de soins, hôpitaux, cliniques publiques ou privées, EHPAD, résidences seniors, associations diverses et à domicile.
- Réalisation de soins esthétiques, de massages en institut ou à domicile.
- Prestations de soins esthétique du visage et du corps avec ou sans appareil, de soins corps bien-être, de gommage corporel, modelage, de soins jambes légères, d'enveloppement divers corporels, de modelage californien.
- Restructuration des sourcils, brow lift, épilation au fil, coloration, teinture au henné.

PM

- Epilations du corps.
- Beauté des pieds et des mains, avec pause de vernis à ongles classique ou semi permanent.
- Réalisation des massages du monde.
- Organisation de journée détente, maquillage, soins corps, massage pour particulier et entreprise privée et publique.
- La formation aux techniques de massages divers, aux soins esthétiques, aux soins de socio-esthétique, à l'utilisation d'appareils de soins esthétique, de produits et d'appareils d'épilation.
- Conseiller en technique, équipements d'appareils, achat de produits cosmétiques pour le métier d'esthéticienne et de socio-esthéticienne.
- Achat, vente, importation, exportation, de produits cosmétiques et de maquillage dans le monde entier et d'accessoires en lien avec l'activité.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- Fabrication, commercialisation, vente, import et export de produits cosmétiques.

### Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : « A TOU MÔ »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

*M*

#### Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

**15, rue Caroline RIER - Résidence Cœur Emeraude – C57  
91070 BONDOUFLE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision de l'associé unique.

#### Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée pour une durée indéterminée à compter de la date de son immatriculation.

#### Article 6 - Apports

La soussignée fait apports à la société, à savoir la somme en numéraire de **1000 euros**.

**6.1 - une somme en numéraire de MILLE EUROS, de 1000 € euros, correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité.**

#### Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS, 1000 euros**, divisé en **100 actions de 10 euros chacune**, de même *catégorie*, numérotées de **1 à 100**, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

#### Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

87

## **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

## **Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions**

### **- Transmission**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

### **- Indivisibilité**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## **Article 11 - Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal.

L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

### **- Désignation**

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

### **- Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée

SM

## **Article 12 - Conventions entre la société et son président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

## **Article 13 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

## **Article 14 - Décisions de l'associé unique**

### **- Domaine réservé à l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

## Article 15 - Exercice social

### *Si l'exercice coïncide avec l'année civile :*

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2025.

## Article 16 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## Article 17 - Affectation et répartition du résultat

17.1 - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

PM

**17.2** - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **Article 18 - Dissolution de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

## **Article 19 – Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

BM

## Article 20 - Formalités de publicité – Immatriculation

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société.

Fait à BONDOUFLE, le 21 novembre 2024

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

*Signature de l'associé unique, précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".*

lu et Approuvé  
